

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Côte d'or

Règlement sanitaire départemental

Modifié par arrêté préfectoral n° 262 du 10 mai 1984

Arrêté préfectoral n°728DDASS80 du 31 décembre 1980

Le Préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Commandeur de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles 1 et 2 relatifs au règlement sanitaire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, livres I, IV et V ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, livre 1^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 1978, relative à la révision du règlement sanitaire départemental type ;

Vu les avis du Conseil départemental d'hygiène en date des 10 octobre 1979, 21 novembre 1979, 19 décembre 1979, 2 avril 1980 et 11 juin 1980 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

Le Règlement sanitaire prescrit par les articles 1^{er} et 2 du Code de la Santé publique est établi comme suit pour l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or et remplace les dispositions du règlement sanitaire départemental du 29 juin 1973 et les arrêtés des 18 juillet 1974 et 19 juillet 1979.

SOMMAIRE

TITRE I. - LES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE..... 9

Article 1. – Domaine d'application 9

SECTION 1. - RÈGLES GÉNÉRALES 9

Article 2. - Origine et qualité des eaux. 9

Article 3. - Matériaux de construction. 9

Article 4. - Température de l'eau. 9

Article 5. - Mise en œuvre des matériels. 9

Article 6. - Double réseau. 10

Article 7. - Stockage de l'eau. 10

Article 8. - Produits additionnels. 11

SECTION 2. - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS 12

Article 9. - Règles générales. 12

Article 10. - Les puits. 12

Article 11. - Les sources. 12

Article 12. - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie. 12

Article 13. - Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires. 13

SECTION 3. - OUVRAGES ET RÉSEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS. 13

Article 14. - Desserte des immeubles. 13

Article 15. - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs. 14

Article 16. - Qualité technique sanitaire des installations. 14

Article 17. - Les installations en sous-sol. 17

Article 18. - Entretien des installations. 17

Article 19. - Immeubles astreints à la protection contre l'incendie, utilisant un réseau d'eau potable. 17

SECTION 4. - DISPOSITIONS DIVERSES. 17

Article 20. - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine. 17

TITRE II. - LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILÉS..... 18

CHAPITRE I. - CADRE DE LA RÉGLEMENTATION 18

Article 21. - Définition. 18

Article 22. - Domaine d'application. 18

CHAPITRE II. - USAGE DES LOCAUX D'HABITATION 18

SECTION 1. - ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX 18

Article 23. - Propreté des locaux communs et particuliers. 18

Article 24. - Assainissement de l'atmosphère des locaux. 19

Article 25. - Battage des tapis. Poussières. Jets par les fenêtres. 19

Article 26. - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs. 20

Article 27. - Conditions d'occupation des locaux. 20

SECTION 2. - ENTRETIEN ET UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS	21
Article 29. - Évacuation des eaux pluviales et usées.	21
Article 30. - Ouvrage d'assainissement.	21
Article 31. - Conduits de fumée et de ventilation. Appareils à combustion.	21
SECTION 3. - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DE LEURS ABORDS	23
Article 32. - Généralités.	23
Article 33. - Couverture. Murs. Cloisons. Planchers. Baies. Gains de passage des canalisations.	23
SECTION 4. - PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION	24
Article 34. - Protection contre le gel.	24
Article 35. - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations.	24
Article 36. - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation.	24
Article 37. - Entretien des plantations.	24
SECTION 5. - EXÉCUTION DES TRAVAUX	24
Article 38. - Équipement sanitaire et approvisionnement en eau.	24
Article 39. - Démolition.	24
CHAPITRE III. - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION	25
SECTION 1. - LOCAUX	25
Article 40. - Règles générales d'habitabilité.	25
Article 41. - Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs.	26
SECTION 2. - ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USÉES	26
Article 42. - Évacuation.	26
Article 43. - Occlusion des orifices de vidanges des postes d'eau.	27
Article 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout.	27
SECTION 3. - LOCAUX SANITAIRES	27
Article 45. - Cabinets d'aisances et salles d'eau.	27
Article 46. - Caractéristiques des cuvettes de cabinet d'aisances.	28
Article 47. - Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales.	28
SECTION 4. - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	28
Article 48. - Dispositifs d'accumulation.	28
Article 49. - Dispositifs de traitement.	28
Article 50. - Dispositifs d'évacuation.	28
SECTION 5. - INSTALLATIONS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE	29
Article 51. - Installations d'électricité.	29
Article 52. - Installations de gaz.	29
Article 53. - Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion.	29
SECTION 6. - BRUIT DANS L'HABITATION	34
Article 54. - Bruit.	34
CHAPITRE IV. - LOGEMENTS GARNIS ET HÔTELS LOCAUX AFFECTÉS À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF	34
SECTION 1. - GÉNÉRALITÉS	34
Article 55. - Domaine d'application.	34
Article 56. - Surveillance.	35

SECTION 2. - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	35
Article 57. - Équipement.	35
Article 58. - Locaux anciens.	36
SECTION 3. - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX	36
Article 59. - Service de l'eau et des sanitaires.	36
Article 60. - Entretien.	36
Article 61. - Mesures prophylactiques.	36
<u>TITRE III. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AUTRES QUE CEUX À USAGE D'HABITATION ET ASSIMILÉS</u>	<u>37</u>
Article 62. - Type de locaux visés.	37
SECTION 1. - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	37
SECTION 2. - VENTILATION DES LOCAUX	37
Article 63. - Généralités.	38
Article 64. - Ventilation mécanique ou naturelle par conduits.	39
Article 65. - Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement.	40
Article 66. - Ventilation par ouvrants extérieurs.	41
Surface du local en mètres carrés	41
SECTION 3. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE	41
Article 67. - Équipement sanitaire.	41
Article 68. - Équipement sanitaire des locaux de sports.	42
Article 69. - Équipement sanitaire des salles de spectacles et des locaux réservés au public des manifestations sportives de tous ordres.	42
Article 70. - Établissements de natation ouverts au public.	42
Article 71. - Bains-douches.	42
SECTION 4. - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX.	42
Article 72. - Entretien des locaux.	42
<u>TITRE IV. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALES</u>	<u>43</u>
SECTION 1. – DÉCHETS MÉNAGERS	43
Article 73. - Présentation des déchets à la collecte.	43
Article 74. - Produits non admis dans les déchets ménagers	43
Article 75. - Récipients de collecte des ordures ménagères.	44
Article 76. - Mise des récipients à la disposition des usagers.	44
Article 77. - Emplacement des récipients à ordures ménagères.	45
Article 78. - Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures.	45
Article 79. - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures.	46
Article 80. - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte.	46
Article 81. - Réglementation de la collecte.	46
Article 82. - Protection sanitaire au cours de la collecte.	46
Article 83. - Broyeurs d'ordures.	47
Article 84. - Élimination des déchets.	47
Article 85. - Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère.	47

SECTION 2. - DÉCHETS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS	48
Article 86. - Généralités.	48
Article 87. - Déchets de toutes catégories.	48
Article 88. - Déchets contaminés.	48
Article 89. - Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers.	48
SECTION 3. - MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALE	48
Article 90. - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général.	48
Article 91. - Déchargement des matières de vidanges.	49
Article 92. - Utilisation agricole des matières de vidange.	49
Article 93. - Dépôts de matières fermentescibles.	49
Article 94. - Utilisation agricole des résidus verts.	50
Article 95. - Mesures particulières visant les ports de plaisance.	50
Article 96. - Protection des lieux publics contre la poussière.	51
Article 97. - Protection contre les déjections.	51
Article 98. - Cadavres d'animaux.	51
Article 99. - Propreté des voies et des espaces publics.	51
Article 100. - Salubrité des voies privées.	53
<u>TITRE V. - LE BRUIT.....</u>	<u>54</u>
Article 101. - Bruits émis sur les lieux accessibles au public.	54
Article 102. - Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public.	54
Article 103. - Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public.	54
Article 104. - Survol des zones réservées à l'habitation ou à la détente.	54
<u>TITRE VI. - MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE, ET LEUR ENVIRONNEMENT.....</u>	<u>55</u>
SECTION 1. - MESURES GÉNÉRALES	55
Article 105. - Déclaration des maladies contagieuses.	55
Article 106. - Isolement des malades.	55
Article 107. - Surveillance sanitaire.	55
Article 108. - Sortie des malades.	55
Article 109. - Surveillance scolaire.	56
Article 110. - Transport des malades.	56
SECTION 2. - CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX	56
Article 111. - Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire.	56
Article 112. - Désinfection en cours de maladie.	56
Article 113. - Désinfection terminale.	56
Article 114. - Organisation de la désinfection.	57
Article 115. - Appareils de désinfection.	57
Article 116. - Centres d'hébergement de personnes sans domicile.	57
SECTION 3. - LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PÉDICURES ET ESTHÉTICIENNES.	57
Article 117. - Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes.	57
Article 118. - Hygiène générale.	57

SECTION 4. - LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT À L'ÉTAT SAUVAGE, LES CHATS ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS. MESURES APPLICABLES .AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	58
Article 119. - Rongeurs.	58
Article 120. - Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages nu redevenus tels.	58
Article 121. - Insectes.	58
Article 122. - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.	59
Article 123. - Autres vecteurs.	59
SECTION 5. OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	59
Article 124. - Opérations funéraires.	59
<u>TITRE VII. - HYGIÈNE DE L'ALIMENTATION.....</u>	<u>60</u>
SECTION 1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	60
Article 125. - Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation.	60
Article 126. - Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente.	60
Article 127. - Protection des denrées.	60
Article- 128. - Déchets.	60
Article 129. - Transport des denrées alimentaires.	60
Article 130. - Ateliers et laboratoires de préparation des aliments.	60
Article 131. - Distribution automatique d'aliments.	60
Article 132. - Hygiène du personnel.	60
SECTION 2. - BOISSONS.	60
Article 133. - Boissons autres que le lait.	60
Article 134. - Hygiène des débits de boisson.	60
SECTION 3. - PRODUITS LAITIERS.	60
Article 135. - Magasin de vente des produits laitiers.	60
Article 136. - Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées.	60
SECTION 4. - VIANDES. GIBIERS. VOLAILLES. ŒUFS.	61
Article 137. - Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles, de gibier et plats cuisinés.	61
Article 138. - Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement.	61
Article 139. - Oeufs.	61
Article 140. - Abattoirs.	61
SECTION 5. - PRODUITS DE LA MER	61
Article 141. - Magasins et réserves de produits de la mer.	61
SECTION 6. - ALIMENTS D'ORIGINE VÉGÉTALE, LÉGUMES, FRUITS, CRESSONNIÈRES, CHAMPIGNONS.	61
Article 142. - Généralités.	61
Article 143. - Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées.	61
Article 144. - Fruits et légumes.	62
Article 145. - Les champignons.	62
Article 146. - Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries.	62
Article 147. - Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain.	62
Article 148. - Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie.	62

SECTION 7. - DENRÉES CONGELÉES ET SURGELÉES	63
Article 149. - Denrées congelées et surgelées.	63
SECTION 8. - ALIMENTS NON TRADITIONNELS.	63
Article 150. - Définition des aliments non traditionnels	63
Article 151. - Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention, et à la mise en vente d'aliments non traditionnels.	63
SECTION 9. - LA RESTAURATION COLLECTIVE.	63
Article 152. - Hygiène des restaurants et locaux similaires.	63
<u>TITRE VIII. – HYGIÈNE EN MILIEU RURAL.....</u>	<u>64</u>
Article 153. – Logement du bétail.	64
Article 154. - Logement des petits animaux.	65
Article 155. - Porcheries.	65
Article 156. - Silos à fourrage.	67
Article 157. - Mares. Abreuvoirs.	67
Article 158. - Lavoirs.	68
Article 159. - Fumiers.	68
Article 160. - Fosses à purin et à lisier.	68
Article 161. - Celliers. Pressoirs.	68
Article 162. - Installations classées.	69
<u>TITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES.....</u>	<u>70</u>
Article 163. - Dérogations.	70
Article 164. - Pénalités.	70
Article 165. - Constatation des infractions.	70
Article 166. - Exécution.	70

TITRE I. - LES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Complété par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

ARTICLE 1. – DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

SECTION 1. - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 2. - ORIGINE ET QUALITÉ DES EAUX.

À l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

ARTICLE 3. - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

3-1. - Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau.

Les canalisations et réservoirs d'eau potable et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

3-2. - Revêtements.

Les revêtements bitumineux, les enduits dérivés du pétrole ou tous les produits similaires et les revêtements en matières plastiques ne doivent être employés que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles, au contact de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine, de se dissoudre, de se désagréger ou de communiquer à celle-ci des saveurs ou des odeurs désagréables.

En particulier, ne doivent entrer dans la composition des canalisations, appareils ou parties d'appareils et les accessoires en matière plastique, que des substances autorisées dans la fabrication des emballages ou récipients en contact avec les denrées alimentaires⁽¹⁾.

ARTICLE 4. - TEMPÉRATURE DE L'EAU.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

ARTICLE 5. - MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIELS.

5-1. - Précautions au stockage.

Des précautions sont prises pour éviter la pollution des matériels entreposés, destinés à la distribution des eaux.

(1) Répression des fraudes et contrôle de la qualité. Brochure J.O. N° 1227. Recueil des textes concernant les matériaux au contact des aliments et denrées destinées à l'alimentation humaine et notamment le décret n° 73-138 du 12 février 1973 (J.O. du 15 février 1973).

5-2. - Précautions à la pose.

La plus grande attention est apportée à l'étanchéité des canalisations, des réservoirs et des appareils, de leurs joints et raccords, ainsi qu'à leur propreté parfaite au moment de leur pose et de leur mise en service.

5-3. - Juxtaposition de matériaux.

La juxtaposition de matériaux de nature différente ne doit en aucun cas modifier les qualités de l'eau, ni entraîner notamment l'apparition de phénomènes de corrosion.

5-5. - Mise à la terre.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareil électrique est interdite.

ARTICLE 6. - DOUBLE RÉSEAU.

6-1. - Distinction et repérage des canalisations et réservoirs.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes⁽¹⁾.

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite.

6-2. - Distinction des appareils.

Sur tout réservoir et sur tout point de puisage d'eau non potable est appliquée une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention « EAU DANGEREUSE À BOIRE » et un pictogramme caractéristique.

ARTICLE 7. - STOCKAGE DE L'EAU.

7-1. - Précautions générales, stagnation.

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage ; ces derniers doivent être manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

7-2. - Prescriptions générales applicables aux réservoirs.

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température.

Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité.

Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs et, de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.

Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 m³, ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

⁽¹⁾ Norme NF X 08 100 d'octobre 1977.

7-3. - Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre maximum).

L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 cm au-dessus de l'orifice du trop plein), à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation de trop plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop-pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à 10 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

7-4.-- Les bâches de reprise.

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7-5. - Les réservoirs sous pression.

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7-2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

À l'exception des réservoirs antibéliers, les offices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 cm et à 20 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

ARTICLE 8. - PRODUITS ADDITIONNELS.

8-1. – Les produits anti-gel.

Leur adjonction dans l'eau destinée à l'alimentation humaine est interdite.

8-2. - Les autres produits additionnels.

L'utilisation et l'introduction de ces produits, notamment : catio-résines, polyphosphates, silicates, dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles, doivent être pratiquées conformément à la réglementation en vigueur⁽¹⁾.

L'utilisation de produits additionnels n'autorise, en aucun cas, l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils ne répondant pas aux dispositions de l'article 3 du présent titre.

Régime de l'eau - Brochure 1327.

⁽¹⁾ - Circulaire du 14 avril 1962 relative au traitement des eaux d'alimentation par les polyphosphates (J.O. du 2 mai 1962).

- Circulaire du 3 mai 1963 relative à l'emploi des catio-résines dans le traitement des eaux d'alimentation et dans la fabrication des produits alimentaires (J.O. du 11 mai 1963).

- Circulaire du 5 juin 1964 relative au traitement des eaux d'alimentation par les silicates (J.O. du 9 juin 1964).

SECTION 2. - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

ARTICLE 9. - RÈGLES GÉNÉRALES.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations, notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du Ministre chargé de la Santé⁽¹⁾. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

Des espaces libres sont réservés de part et d'autre des aqueducs à plan d'eau libre, notamment dans la traversée des zones d'habitation, des zones agricoles ou industrielles. Sauf dispositions particulières prises en accord avec l'autorité sanitaire, aucun dépôt d'immondices ou de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation ne doit être disposé à moins de 20 mètres de ces ouvrages d'adduction. Aucune fosse d'aisance ne doit être établie à moins de 35 mètres de la conduite.

ARTICLE 10. - LES PUIITS.

Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage, en vue de l'alimentation humaine ou en rapport avec celle-ci, non visé par une procédure d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation du maire après avis de l'autorité sanitaire obligatoirement consultée, et qui sera réputée avoir donné son accord si elle n'a pas fait connaître son refus dans le délai de deux mois à compter de la réception par elle du dossier.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

À défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen, d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers tels que branches et fouilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 centimètres au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de deux mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du Maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « EAU DANGEREUSE A BOIRE » et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le Maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

ARTICLE 11. - LES SOURCES.

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2 et 7 de l'article 10 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

ARTICLE 12. - LES CITERNES DESTINÉES À RECUEILLIR L'EAU DE PLUIE.

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 millimètre au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

⁽¹⁾ Circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (J.O. du 27 mars 1962 et du 15 avril 1962).

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 8 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées, un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures, organiques ou autres, y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites à l'article 3 ci-dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être, a priori, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

ARTICLE 13. - MISE À DISPOSITION D'EAUX DESTINÉES À L'ALIMENTATION HUMAINE PAR DES MOYENS TEMPORAIRES.

13-1. - Les citernes

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne⁽¹⁾. L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant; toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

13-2. - Les canalisations de secours.

Lorsque les canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.

Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

SECTION 3. - OUVRAGES ET RÉSEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS.

ARTICLE 14. - DESSERTE DES IMMEUBLES.

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins trois mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur maximale.

⁽¹⁾ Arrêté modifié du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du Code de la santé publique (J.O. du 26 août 1961, 27 mars 1962, 30 septembre 1967, 28 juin 1973).

ARTICLE 15. - QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE AUX UTILISATEURS.

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées.

- pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires ;
- pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage ;
- d'une façon générale, dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs tels que stades ou pistes ou circuits.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées, ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

Lorsque pour un motif dont la gravité est reconnue par le Préfet, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale après avis de l'autorité sanitaire obligatoirement consultée.

ARTICLE 16. - QUALITÉ TECHNIQUE SANITAIRE DES INSTALLATIONS.

16-1. - Règle générale.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

16-2. - Réseaux intérieurs de caractère privé.

En plus -des prescriptions définies à l'article 14, alinéas 3 et 4 du présent titre, ces réseaux doivent être protégés contre le retour d'eau provenant de locaux à caractère privatif, tels que appartement, local commercial ou professionnel.

16-3 - Réservoirs de coupure et appareils de disconnection.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
- La mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;

- L'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;
- L'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;
- L'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire ;
- L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable.

16-4. - Manque de pression.

Lorsque les conditions prévues à l'article 14, alinéa 4, du présent titre, ne peuvent être satisfaites, les propriétaires peuvent installer des surpresseurs ou des réservoirs conformes aux dispositions prévues à l'article 7 du présent titre. Les canalisations alimentant ces réservoirs n'assurent aucune distribution au passage.

Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, après consultation du Service ou de l'organisme chargé de la gestion technique de la distribution publique d'eau et d'un avis du Conseil départemental d'hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulements directs.

Dans les immeubles de grande hauteur ou de grande surface, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents, afin d'éviter de trop grandes pressions. Les appareils installés doivent, en outre, être conformes aux dispositions de sécurité prescrites pour ces catégories de constructions.

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier : création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

16-5. - Les dispositifs de traitement des eaux.

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérées dans les réseaux intérieurs de caractère privé doivent être conçus, installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation, ainsi qu'il est indiqué à l'article du présent titre.

La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16-6. - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16-7. - Les dispositifs de chauffage.

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16-8. - Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires.

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7-2 à 7-4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16-9. - Le traitement thermique.

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits ayant reçu un avis favorable du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France, pour une utilisation en simple échange, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

- Toutes précautions doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille ;
- L'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur.

Toute installation utilisant les produits mentionnés au 1^{er} paragraphe du présent alinéa doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier paragraphe du présent alinéa, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du Centre scientifique et technique du Bâtiment définit, en outre, les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

16-10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine.

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordés au réseau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour des eaux usées.

16-11. - Les dispositifs d'arrosage, de lavage, ou d'ornement.

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable sont munis d'un dispositif évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 centimètres au-dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16-12. - Les équipements particuliers.

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordés sur le réseau d'eau potable, doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16-13. - Les installations provisoires.

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires (telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres) raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent, de toute façon, répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

ARTICLE 17. - LES INSTALLATIONS EN SOUS-SOL.

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

ARTICLE 18. - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.

En plus des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 5, du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 19. - IMMEUBLES ASTREINTS À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, UTILISANT UN RÉSEAU D'EAU POTABLE.

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations, des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

SECTION 4. - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 20. - SURVEILLANCE HYGIÉNIQUE DES EAUX DESTINÉES À L'ALIMENTATION HUMAINE.

20-1. - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux.

La qualité des eaux doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire suivant la réglementation en vigueur⁽¹⁾.

20-2. - Désinfection des réseaux.

Tout réseau d'adduction collective, tout réservoir, toute canalisation, neuve ou ancienne, destinés à la distribution de l'eau potable, doivent faire l'objet avant leur mise ou remise en service, et dans leur totalité, d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du Ministère chargé de la Santé⁽²⁾.

En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations sont observées ou à craindre.

20-3. - Contrôle des désinfections.

L'efficacité des désinfections est contrôlée aux frais du propriétaire.

La mise en service d'un réseau collectif neuf (réservoir ou canalisation) public ou privé, ne peut être effectuée qu'après délivrance par l'autorité sanitaire du procès-verbal de réception hygiénique des ouvrages.

⁽¹⁾ Notamment Code de la santé, livre premier, titre I, chapitre III et textes d'application, décret du 1er août 1961 et arrêté du 10 août 1961, arrêté du 15 mars 1962, circulaire du 15 mars 1962.

⁽²⁾ Circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (J.O. du 27 mars et du 15 avril 1962).

TITRE II. - LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILÉS

CHAPITRE I. - CADRE DE LA RÉGLEMENTATION

ARTICLE 21. - DÉFINITION.

Par «habitation», il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

ARTICLE 22. - DOMAINE D'APPLICATION.

Les articles suivants définissent, en application du Code de la Santé publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements, et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par le Code de la construction et de l'habitation, art. R. 111-1 à R. 111-17⁽¹⁾.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

- la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le Code de la construction et de l'habitation (art. R. 111.1 à R. 111.17).
- l'aménagement et l'équipement des habitations existantes, même réalisées partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du Code de la santé publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

CHAPITRE II. - USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1. - ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

ARTICLE 23. - PROPRIÉTÉ DES LOCAUX COMMUNS ET PARTICULIERS.

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23-1. - Locaux d'habitation.

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

⁽¹⁾ - Arrêté du 14 juin 1969 concernant l'isolation acoustique, les gaines de télécommunications, les vide-ordures, les fosses septiques (J.O. du 24 juin 1969).

- Arrêté du 22 octobre 1969 concernant les installations électriques, les conduits de fumée, l'aération (J.O. du 30 octobre 1969).

- Arrêté du 10 septembre 1970 concernant la protection contre l'incendie : façades vitrées, couvertures en matériaux combustibles, bâtiments d'habitation (J.O. du 29 septembre 1970).

- Décret n° 74-306 du 10 avril 1974 modifiant le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (J.O. du 18 avril 1974) et arrêté du 10 avril 1974 concernant l'isolation thermique et le réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation (J.O. du 18 avril 1974).

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres, doivent être élagués, en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la santé publique.

23-2. - Circulation et locaux communs.

Complété par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié relatif aux risques liés à une exposition à l'amiante, publié au J.O du 8 février

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et débris de toute nature sont interdits, même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23-3. - Dépendances.

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux, le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

ARTICLE 24. - ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHÈRE DES LOCAUX.

Pendant les périodes d'occupation des locaux, leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, W.C.). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans des bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

ARTICLE 25. - BATTAGE DES TAPIS. POUSSIÈRES. JETS PAR LES FENÊTRES.

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale ; en l'absence de réglementation municipale, l'interdiction s'appliquera de 8 à 22 heures.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 26. - PRÉSENCE D'ANIMAUX DANS LES HABITATIONS, LEURS DÉPENDANCES, LEURS ABORDS ET LES LOCAUX COMMUNS.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les poulaillers, clapiers et pigeonniers doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien⁽¹⁾. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage⁽²⁾.

ARTICLE 27. - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX⁽³⁾.

27-1. - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L.43 du Code de la santé (*article L. 1336-3 du nouveau code de la santé publique*). Cette interdiction s'applique également aux pièces communicant avec des logements destinés aux animaux.

27-2. - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation.

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité, notamment contre les remontées d'eaux telluriques ;
- b) l'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être- suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. À cet effet, la pièce doit être munie de baies donnant sur un espace libre.

27-3. - Utilisation des caves et sous-sol comme remises de véhicules automobiles.

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant en fonctionnement des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

Article 28. - Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation.

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts⁽⁴⁾. Leur ventilation doit en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

⁽¹⁾ Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 58 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Règlement sanitaire départemental, hygiène en milieu rural.

⁽²⁾ Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.

⁽³⁾ Chapitre IV, titre 1er, livre 1er du Code de la santé publique et des textes pris pour son application.

⁽⁴⁾ Circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts (J.O. du 6 mai 1975).

SECTION 2. - ENTRETIEN ET UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 29. - ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USÉES.

29-1. - Évacuation des eaux pluviales.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement.

29-2. - Déversements délictueux.

Complété par l'article 22 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (J.O. du 8 juin 1994) relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.35-8 du Code de la Santé publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

« Les rejets seront subordonnés à l'accord écrit du gestionnaire du réseau. »

ARTICLE 30. - OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT.

Abrogé par arrêté du 6 mai 1996 (J.O du 8 juin 1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, pris en application de l'article 26 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (J.O du 8 juin) relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 31. - CONDUITS DE FUMÉE ET DE VENTILATION. APPAREILS À COMBUSTION.

31-1. - Généralités

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine, ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors service, cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

31-2. - Conduits de ventilation.

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter dans les parties communes de l'immeuble, l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes, ainsi que tout produit dangereux, irritant, toxique ou nauséabond.

31-3. - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonnages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31-4. - Tubage des conduits individuels.

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24-1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'Organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes, doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place,
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque, placée au débouché supérieur du conduit, doit porter de manière indélébile la mention « conduit tubé ».

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 cm², sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31-5. - Chemisage des conduits individuels.

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31-6. - Entretien, nettoyage et ramonage.

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci- après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes, doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'Organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'utilisateur précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute la longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an. On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au cinquième alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

SECTION 3. - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

ARTICLE 32. - GÉNÉRALITÉS.

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit faire sans délai l'objet d'une réparation au moins provisoire.

ARTICLE 33. - COUVERTURE. MURS. CLOISONS. PLANCHERS. BAIES. GAINES DE PASSAGE DES CANALISATIONS.

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

SECTION 4. - PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

ARTICLE 34. - PROTECTION CONTRE LE GEL.

Les propriétaires des immeubles ou leurs représentants ainsi que les locataires ou autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée sont tenus de prendre, dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration, des installations : distributions d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles, les instructions nécessaires comportant le détail des manœuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

ARTICLE 35. - LOCAUX INONDÉS OU SOUILLÉS PAR DES INFILTRATIONS.

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non étanchéité des équipements notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisances et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence et de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

ARTICLE 36. - RÉSERVES D'EAU NON DESTINÉES À L'ALIMENTATION.

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 37. - ENTRETIEN DES PLANTATIONS.

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

SECTION 5. - EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 38. - ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU.

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

ARTICLE 39. - DÉMOLITION.

Complété par le décret modifié n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée, si nécessaire, d'une opération de dératisation. La démolition, une fois commencée, doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès soit rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante.

CHAPITRE III. - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1. - LOCAUX

ARTICLE 40. - RÈGLES GÉNÉRALES D'HABITABILITÉ.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique ou, à défaut, d'une source ou d'un puits autorisés et reconnus potable, d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une période d'utilité publique.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par 10 occupants ou un pour cinq chambres. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur, et de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux dispositions suivantes :

40-1. - Ouvertures et ventilations.

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisines, salles d'eau et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

- a) Pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur; ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse ;
- b) Pièce de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur⁽¹⁾.

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur⁽¹⁾.

40-2. - Éclairage naturel.

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

40-3. - Superficie des pièces.

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface supérieure à neuf mètres carrés⁽²⁾.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour les pièces mansardées, la superficie habitable à prendre en compte est égale à la moitié de la somme des surfaces mesurées aux hauteurs de 1,30 m et 2,20 m.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant dégagement ou cul de sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

40-4. - Hauteur sous plafond.

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,30 m.

⁽¹⁾ Arrêté du 22 octobre 1969 relatif à l'aération des logements (J.O. du 30 octobre 1969).

⁽²⁾ Articles R 111-1 à R 111-17 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 41. - AMÉNAGEMENT DES COURS ET COURETTES DES IMMEUBLES COLLECTIFS.

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eau potable.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins, doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

SECTION 2. - ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USÉES

ARTICLE 42. - ÉVACUATION.

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés, dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement assure la ventilation :

- D'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- D'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- De toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- De toute descente de 15 à 24 m de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- De la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (w.-c., salles d'eau ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

ARTICLE 43. - OCCLUSION DES ORIFICES DE VIDANGES DES POSTES D'EAU.

Tous les orifices de vidange des postes d'eau ménagère tels que éviers, lavabos, baignoires, doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

ARTICLE 44. - PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'ÉGOUT.

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

SECTION 3. - LOCAUX SANITAIRES

ARTICLE 45. - CABINETS D'AISANCES ET SALLES D'EAU.

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les murs, sols, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salle d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) Pièce commune au cabinet d'aisance et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.

Dans le cas où, lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires, notamment les conditions d'étanchéité fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlant, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas, à l'exclusion de la cuisine ; celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisances à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet, un poste d'eau avec évacuation.

Dans le cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

ARTICLE 46. - CARACTÉRISTIQUES DES CUVETTES DE CABINET D'AISANCES.

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence -pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés, soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

ARTICLE 47. - CABINETS D'AISANCES COMPORTANT UN DISPOSITIF DE DÉSAGRÉGATION ET D'ÉVACUATION DES MATIÈRES FÉCALES.

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bache de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15-100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel. On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après

«Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche.»

SECTION 4. - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Abrogée par l'arrêté du 6 mai 1996 (J.O du 8 juin 1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, pris en application de l'article 26 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (J.O du 8 juin) relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 48. - DISPOSITIFS D'ACCUMULATION.

ARTICLE 49. - DISPOSITIFS DE TRAITEMENT.

ARTICLE 50. - DISPOSITIFS D'ÉVACUATION.

SECTION 5. - INSTALLATIONS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

ARTICLE 51. - INSTALLATIONS D'ÉLECTRICITÉ.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

ARTICLE 52. - INSTALLATIONS DE GAZ.

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant⁽¹⁾.

ARTICLE 53. - INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE CUISINE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE PAR COMBUSTION.

53-1 - Règles générales.

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

- Les gaz de combustion. installations d'appareils utilisant des combustibles gaz ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur⁽¹⁾
- Les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des

53-2 - Conduits d'évacuation.

Un appareil à combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur^{(1) (2)}. Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur⁽²⁾.

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur⁽¹⁾⁽²⁾.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonnages qu'ils concernent des conduits de fumées ou des conduits de ventilation.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout le parcours, facilement démon- tables et maintenus en bon état.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe afin d'éviter tout risque d'obstruction.

La construction des carneaux, c'est-à-dire des conduits de fumée fixe, horizontaux., et obliques, est soumise aux règles de construction des conduits de fumée, notamment celles visant l'isolation thermique. Ils sont munis de tampons notamment aux changements de direction, pour permettre leur ramonage.

⁽¹⁾ Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendance (J.O. du 24 août 1977).

⁽²⁾ Notamment arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975), et arrêté du 24 mars 1983 relatif à l'aération des logements (J.O. du 21 mars 1982).

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

- Dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve ;
- Dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal ;
- Dans unâtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement même sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumée.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'allure de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

Il est établi, à la partie inférieure du conduit fixe, ou à défaut, sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, té de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le DTU ° 61-1 : Installation de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en œuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte, à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté⁽¹⁾ portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

53-3 - Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique.

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant les logements⁽²⁾ il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumée sous les conditions ci-après.

D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumées qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

53.3-1 . Le raccordement aux conduits de fumées de plusieurs générateurs installés dans un même local à foyer unique doit respecter les règles suivantes :

- Des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient de même type;
- Des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés à un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- Des générateurs à combustible liquide et des foyers à combustible gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée, à condition que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type «à ventilateur» ;
- Des générateurs à combustible solide peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits des foyers à combustibles liquides ou gazeux sauf cas précisés ci-après.

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 kW.

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible.

⁽¹⁾ Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 décembre 1969).

⁽²⁾ Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements (J.O. du 27 mars 1982).

En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 juin 1975 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installation de puissance utile totale inférieure à 70 kW.

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur un catalogue par un fabricant et ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté⁽¹⁾ portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques, sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Cet équipement doit comprendre :

- Un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumée ;
- Un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite, c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100° C ou lorsque la température du fluide caloporteur au départ est inférieure à 30 °C.

53.3-2 . Dans le cas de chaudière « polycombustibles » deux cas peuvent se présenter :

- Chaudière à deux chambres de combustion et à une seule buse de sortie de fumées ; elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci avant. En outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte.
- Chaudière à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumées : elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumées à raccorder au conduit de fumées.

Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci avant.

53-4. – Ventilation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre, suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage⁽²⁾ ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles⁽³⁾.

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage⁽⁴⁾, et utilisant des combustibles solides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW :

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 centimètres carrés.

⁽¹⁾ Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, éléments, matériaux ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 décembre 1969).

⁽²⁾ Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978).

⁽³⁾ Arrêté du 2 août 1977 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977).

⁽⁴⁾ Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies).

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) qu'elle que soit leur situation : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 centimètres carrés débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 centimètres carrés placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements⁽¹⁾ à condition que :

- les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;
- lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumées et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies, fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage.

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés, l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

53-5 - Installations de chauffage par air chaud.

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53-6 - Modérateurs.

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

53-7 - Clés et Registres.

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en œuvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après :

Toutefois l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installés des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

53-7-1 - Dispositif de réglage à commande manuelle

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse, de clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer, en position de fermeture maximale, plus de trois-quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

⁽¹⁾ Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

53-7-2 - Dispositifs autoréglables de tirage

Des registres autoréglables de tirage, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 53-5 peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- Avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté⁽¹⁾ portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- Ne pas obstruer, en position de fermeture, plus des trois-quarts de la section du conduit ;
- Être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée, ou, en tout état de cause en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

53-7-3 - Dispositions automatiques de fermeture :

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur situé en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 kW.

53-7-31 - Générateurs utilisant un combustible liquide :

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté⁽¹⁾ portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs devront être, en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

53-7-32 - Générateurs utilisant un combustible gazeux.

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 kW si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- Ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils ont été spécialement conçus ;
- Ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur⁽²⁾.

53-7-4 - Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs :

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 31-6.

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

53-8 - Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation.

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- Dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel;
- Dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

⁽¹⁾ Arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 décembre 1969).

⁽²⁾ Spécifications A.T.G. (31.31) concernant les dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion de chaudières à gaz de puissance utile supérieure à 70 kW.

53-9 - Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude.

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées au présent article 53. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement, et s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée.

Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur ; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de tout autre, et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

53 bis - Installations thermiques ne comportant pas de combustion.

Les locaux contenant des installations thermiques ne comportant pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc., doivent, en tant que de besoin être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile supérieure à 70 kW doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur⁽¹⁾.

SECTION 6. - BRUIT DANS L'HABITATION

ARTICLE 54. - BRUIT.

Abrogé par la loi du 31 décembre 1992 (J.O du 1 janvier 1993) relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application :

- *décret n° 95-408 du 18 avril 1995 (J.O du 19 avril 1995) relatif à la lutte contre les bruits du voisinage*
- *arrêté du 28 octobre 1994 (J.O du 25 novembre 1994) relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.*
- *arrêté préfectoral du 16 juin 1999*

CHAPITRE IV. - LOGEMENTS GARNIS ET HÔTELS⁽²⁾ LOCAUX AFFECTÉS À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF⁽³⁾

SECTION 1. - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 55. - DOMAINE D'APPLICATION.

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre ; ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

⁽¹⁾ Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978).

⁽²⁾ Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter indivisiblement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc...

⁽³⁾ Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Décret n° 75-50 du 20 janvier 1975 portant application de ladite loi (J.O. du 1^{er} février 1975).

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux⁽¹⁾.

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du Titre III ci-après.

ARTICLE 56. - SURVEILLANCE.

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

SECTION 2. - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

ARTICLE 57. - ÉQUIPEMENT.

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boisson, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par cinq personnes ou plus, le volume d'air et la surface au sol ne peuvent être inférieurs à 12 mètres cubes et 5 mètres carrés par personne. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement d'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements-foyers, à savoir :

- une salle de douches à raison d'une pomme-douche pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes,
- des cabinets d'aisances à raison d'un pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes, ou 1 W.C. pour 5 chambres,
- un lavabo pour 3 personnes au maximum ; à titre transitoire, sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

57-1. - Équipement collectif

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57-2 - Équipement des pièces.

Tout logement garni, toute pièce louée isolément, doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

⁽¹⁾ Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres, sont régis par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction bâtiments d'habitation (J.O. du 15 juin 1969) et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 58. - LOCAUX ANCIENS.

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus-énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros œuvre des bâtiments où l'économie générale desdits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

SECTION 3. - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

ARTICLE 59. - SERVICE DE L'EAU ET DES SANITAIRES.

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité.

ARTICLE 60. - ENTRETIEN.

Les logements et les pièces isolés, ainsi que les parties communes, doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté ; en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapisseries.

ARTICLE 61. - MESURES PROPHYLACTIQUES.

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

TITRE III. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AUTRES QUE CEUX À USAGE D'HABITATION ET ASSIMILÉS

ARTICLE 62. - TYPE DE LOCAUX VISÉS.

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement traitant des habitations sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables, pour raison de salubrité, des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

SECTION 1. - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- de l'article 40,
- de l'alinéa b de l'article 45.

SECTION 2. - VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II du Code du travail (Hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

ARTICLE 63. - GÉNÉRALITÉS.

63-1. - Dispositions de caractère général

La ventilation des locaux peut être, soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme d'«air- neuf».

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

- les locaux dits «à pollution non spécifique» : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent ;
- les locaux dits «à pollution spécifique» : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels que le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à au moins 8 mètres de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'un air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public, par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une prise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage.

63-2. - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation,
- des locaux peu occupés (archives, dépôts),
- des locaux à pollution spécifique.

Est considéré comme de l'air recyclé, celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux, n'est pas considéré comme de l'air recyclé ; l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 64. - VENTILATION MÉCANIQUE OU NATURELLE PAR CONDUITS.

64-1. - Locaux à pollution non spécifique.

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer⁽¹⁾. Ce débit est exprimé en litres par seconde et par occupant en occupation, normale.

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en litre par seconde et par occupant (air à 1,2 kg/m ³)	
	Locaux avec interdiction de fumer	Locaux sans interdiction de fumer
Locaux d'enseignement :		
- classes, salles d'études, laboratoire (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique)		
➤ maternelles, primaires et secondaires du 1 ^{er} cycle	4	-
➤ secondaires du 2 ^{ème} cycle et universitaires	5	7
- ateliers	5	7
Locaux d'hébergements :		
- chambres, dortoirs, cellules, salles de repos	5	7
Bureaux et locaux assimilés :		
- tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques	5	7
Locaux de réunions :		
- tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers	5	8
Locaux de vente :		
- tels que boutiques, supermarchés	6	8
Locaux de restauration :		
- cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger	6	8
Locaux à usage sportif :		
- par sportif :		
➤ dans une piscine	6	-
➤ dans les autres locaux	7	8
- par spectateur	5	8

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 litre par seconde et par mètre carré.

En aucun cas, dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit dépasser un pour mille avec tolérance de 1,3 pour mille dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

⁽¹⁾ Les interdictions de fumer découlent de l'application du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (J.O. du 17 septembre 1977) et du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (J.O. du 4 novembre 1973).

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit cependant être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64-2. - Locaux à pollution spécifique.

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf
Toilette <ul style="list-style-type: none">• salles de bains ou de douche individuelle (hôtel par exemple)• cabinet d'aisance isolé• salles de bains ou de douche individuelle avec cabinet d'aisance• bains, douches et cabinets d'aisances groupés	10 L/seconde par local 8 L/seconde par local 15 L/seconde par local 5 L/seconde par occupant potentiel
Cuisine collective	300 L/seconde par m ² de surface de cuisson

Si les polluants sont nocifs ou dangereux, ils doivent être captés au voisinage de leur émission.

Sauf exigence particulière (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant des locaux à pollution non spécifique (notamment des circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être arrêtée : elle doit cependant être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

ARTICLE 65. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET À LEUR FONCTIONNEMENT.

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une pré-filtration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

- a) pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 90 % ;
- b) pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 95 %.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente, et d'un avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 66. - VENTILATION PAR OUVRANTS EXTÉRIEURS.

66-1. - Locaux à pollution non spécifique.

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger, à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 m³ pour les locaux avec interdiction de fumer,
- à 8 m³ pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66-2. - Locaux à pollution spécifique.

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 m³ par occupant potentiel ;
- dans les autres locaux à pollution spécifique, si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et, si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à un litre/seconde par mètre cube de local. Le volume par occupant ne sera pas inférieur à 8 mètres cubes.

66-3. - Surface des ouvrants.

La surface des ouvrants, calculée en fonction de la surface du local, ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en mètres carrés	10	50	100	150	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
Surface des ouvrants en mètres carrés	1,25	3,6	6,2	8,7	10	15	20	23	27	30	34	38	42

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$s = \frac{S}{8 \log_{10} S}$$

où :

s représente la surface des ouvrants en mètres carrés ;

S représente la surface du local en mètres carrés.

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

SECTION 3. - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE

ARTICLE 67. - ÉQUIPEMENT SANITAIRE.

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile, les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté, et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

ARTICLE 68. - ÉQUIPEMENT SANITAIRE DES LOCAUX DE SPORTS.

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux W.C., deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douche individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

ARTICLE 69. - ÉQUIPEMENT SANITAIRE DES SALLES DE SPECTACLES ET DES LOCAUX RÉSERVÉS AU PUBLIC DES MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TOUS ORDRES.

Il est aménagé au moins un lavabo, un W.C. et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un W.C.

ARTICLE 70. - ÉTABLISSEMENTS DE NATATION OUVERTS AU PUBLIC.

Ces établissements sont soumis, tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité, aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent⁽¹⁾.

ARTICLE 71. – BAINS-DOUCHES.

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant, et nettoyé régulièrement.

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

SECTION 4. - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX.

Les dispositions du titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- des alinéas 3 et 4 de l'article 24,
- des paragraphes 27-1. et 27-2. de l'article 27,
- du deuxième alinéa du paragraphe 31-2. (conduits de ventilation) de l'article 31.

ARTICLE 72. - ENTRETIEN DES LOCAUX.

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges de W.C. doivent être maintenus en constant état de propreté. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes.

Le balayage à sec est interdit.

⁽¹⁾ Arrêté du 13 juin 1969 Fixant les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public (J.O. du 8 juillet 1969).

Loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées (J.O. du 13 juillet 1978).

TITRE IV. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET MESURES DE SALUBRITÉ **GÉNÉRALES**

SECTION 1. – DÉCHETS MÉNAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

ARTICLE 73. - PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE.

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal⁽¹⁾.

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

ARTICLE 74. - PRODUITS NON ADMIS DANS LES DÉCHETS MÉNAGERS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. C'est ainsi que seront interdits :

- les déchets contenant les substances ci-après : amiante, antimoine, arsenic ou ses composés, baryum ou ses composés, béryllium ou ses composés, chrome hexavalent, chrome trivalent, cadmium ou ses composés, cuivre ou ses composés, cyanures, étain ou ses composés, fluorures, isocyanates, mercure ou ses composés, molybdène ou ses composés, nickel ou ses composés, phénols et dérivés, plomb ou ses composés, polychlorobiphényles, sélénium ou ses composés, solvants aromatiques, solvants chlorés, sulfures minéraux ou organiques, thallium ou ses composés, titane ou ses composés, vanadium ou ses composés, zinc ou ses composés, substances affectées des symboles T (toxique) ou E (explosif) dans la liste établie en application de l'article L. 231-6 du code du travail ;
- les déchets contenant des substances radioactives ;
- les déchets constitués principalement par les substances suivantes : boues de peinture, hydrocarbures, produits de vidange ;
- les déchets provenant du raffinage du pétrole et de ses dérivés, de la cokéfaction, des industries chimiques, pharmaceutiques, phyto-pharmaceutiques et des laboratoires ;
- les déchets provenant des activités des ateliers de traitement de surface.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

⁽¹⁾ Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16 juillet 1975), et les textes pris pour son application, notamment le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi (J.O. du 20 février 1977).

ARTICLE 75. - RÉCIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES.

Les caractéristiques des récipients destinés, à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75-1. - Poubelles.

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75-2. – Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

À tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75-3. - Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers; ils doivent, en particulier, être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75-4. - Autres types de récipients.

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

ARTICLE 76. - MISE DES RÉCIPIENTS À LA DISPOSITION DES USAGERS.

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble, à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

ARTICLE 77. - EMPLACEMENT DES RÉCIPIENTS À ORDURES MÉNAGÈRES.

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si, dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles.

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus.
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagées pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leur accès, à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

ARTICLE 78. - ÉVACUATION DES ORDURES MÉNAGÈRES PAR VIDE-ORDURES.

]L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation⁽¹⁾.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation, à titre exceptionnel, qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. À cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté.

⁽¹⁾ Arrêté du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (J.O. du 24 juin 1969).

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédiera cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

ARTICLE 79. - ENTRETIEN DES RÉCIPIENTS, DES LOCAUX DE STOCKAGE ET DES CONDUITS DE CHUTE DES VIDE-ORDURES.

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur⁽¹⁾.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

ARTICLE 80. - PRÉSENTATION DES DÉCHETS DES MÉNAGES EN VUE DE LEUR ENLÈVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE.

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

ARTICLE 81. - RÉGLEMENTATION DE LA COLLECTE.

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

ARTICLE 82. - PROTECTION SANITAIRE AU COURS DE LA COLLECTE.

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

⁽¹⁾ Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (J. O. du 23 décembre 1972).

ARTICLE 83. - BROyeurs D'ORDURES.

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le Préfet, sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 84. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la santé publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur⁽¹⁾.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

ARTICLE 85. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MÉNAGÈRE.

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

⁽¹⁾ Notamment la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (J.O. du 20 mars 1973).

Circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (J.O. du 27 juin 1972) et circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (J.O. du 7 avril 1973).

SECTION 2. - DÉCHETS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS

Abrogée par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 (JO du 18 novembre 1997) relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (voir les articles R. 44-1 à R. 44-11), et par l'arrêté du 7 septembre 1999 (J.O du 3 octobre 1999) relatif au contrôle de filière d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

ARTICLE 86. - GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE 87. - DÉCHETS DE TOUTES CATÉGORIES.

ARTICLE 88. - DÉCHETS CONTAMINÉS.

ARTICLE 89. - ASPECT ADMINISTRATIF DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS HOSPITALIERS.

SECTION 3. - MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALE

ARTICLE 90. - DÉVERSEMENTS OU DÉPÔTS DE MATIÈRES USÉES OU DANGEREUSES EN GÉNÉRAL.

Il est interdit

- de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion. Le déversement d'effluents dans les eaux souterraines profondes est interdit,
- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :
 - a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
 - b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
 - c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
 - d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 91. - DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGES.

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement, soit directement, soit, dans certains cas, par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir⁽²⁾.

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le Service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes .

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement, elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
- la charge en DB05 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DB05 admissible sur la station ;
- le rapport des débits de matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration ;

- par mise en décharge dans les « dépositives » spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976⁽¹⁾.

ARTICLE 92. - UTILISATION AGRICOLE DES MATIÈRES DE VIDANGE.

Sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 142 du présent règlement, la distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être tolérées si elles sont pratiquées à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à 500 mètres des parcs à coquillages, hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources, des captages et des emprises d'aqueducs transitant les eaux potables et à une distance suffisante, toujours supérieure à 35 mètres des cours d'eau, puits, baignades, plages, routes et chemins. Toutes dispositions doivent être prises, en outre, pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconfort pour le voisinage.

Les opérations de cette nature font au préalable l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'approbation de l'autorité préfectorale.

À cette fin, l'exploitant soumettra à son agrément les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

Les matières doivent être répandues uniformément sur le sol, à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour dans les premiers jours suivants.

L'emploi de l'aéroaspersion est interdit.

ARTICLE 93. - DÉPÔTS DE MATIÈRES FERMENTESCIBLES.

Les dépôts définitifs et les dépôts temporaires en vue de la cession à des tiers d'ordures ménagères, marcs de fruits, drêches, pulpes et autres matières fermentescibles, ne peuvent être établis que conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

⁽²⁾ Circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (J.O. du 1er mars 1978).

⁽¹⁾ Circulaire n° 2216 du 14 février 1973, relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites « dépositives » (non parue au J.O.).

Les dépôts des mêmes matières faits en vue d'une utilisation sur des terrains de culture dans un délai maximum d'un an ne peuvent être établis qu'après une déclaration préalable faite à la mairie. Aucun de ces dépôts ne peut avoir un volume supérieur à 2000 mètres cubes.

Les dépôts de matières fermentescibles ne doivent jamais être établis, à moins de précautions spéciales, dans une carrière ou toute autre excavation, ni à moins de 35 mètres des puits, sources, cours d'eau, baignades, plages, parcs à coquillages, terrains de sport ou de camping.

Ils ne peuvent être établis à moins de 5 mètres des routes et chemins et de 200 mètres de toute habitation existante, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés. Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée par une couche de terre meuble ou autre matière inerte d'au moins 10 centimètres d'épaisseur. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

ARTICLE 94. - UTILISATION AGRICOLE DES RÉSIDUS VERTS.

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article précédent, les ordures ménagères, marcs de fruits, drêches et pulpes utilisés pour la culture sont répandus et enfouis par un labour assez profond huit jours au plus tard après leur arrivée sur le terrain.

ARTICLE 95. - MESURES PARTICULIÈRES VISANT LES PORTS DE PLAISANCE.

Tout projet de création, ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général, tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :

- par tranche de 25 postes d'amarrage :
 - 1 W.C.,
 - 1 lavabo,
 - 1 urinoir,
 - 1 douche ;
- en outre, par tranche de 50 postes d'amarrage :
 - 1 bac à laver.

Au delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 % par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au delà de 1000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière, en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de campings. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation, seront rendues conformes aux présentes instructions avant le 1er juillet 1980, réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avéreraient nécessaires.

ARTICLE 96. - PROTECTION DES LIEUX PUBLICS CONTRE LA POUSSIÈRE.

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies, publiques ou privées, les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une manière générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

ARTICLE 97. - PROTECTION CONTRE LES DÉJECTIONS.

L'autorité municipale définit par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé au désinfecté en tant que de besoin.

ARTICLE 98. - CADAVRES D'ANIMAUX.

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir, d'une façon générale, à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264, 265, 266 et 275 du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement⁽¹⁾.

ARTICLE 99. - PROPRETÉ DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS.

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

99-1. - Balayage des voies publiques.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99-2. - Mesures générales de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

⁽¹⁾ Circulaire du 29 juin 1977 relative à la prévention des pollutions et nuisances d'équarrissages (J.O. du 21 août 1977).

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et, généralement, tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons, et parties extérieures des immeubles riverains et vise également, d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits, l'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes, ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité, ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par la réglementation en vigueur⁽¹⁾.

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99-3. - Projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99-4. - Transport de toutes natures.

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99-5. - Marchés.

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire, aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritus, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99-6. - Animaux.

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

⁽¹⁾ Décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (J.O. du 14 février 1976).

Arrêté du 14 octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (J.O. du 6 novembre 1977).

Dans les territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, les règles applicables pour la circulation des chiens sont celles définies par le décret n° 76-867 du 13 septembre 1916 relatif à la lutte contre la rage et par les arrêtés pris pour son application.

99-7. - Abords des chantiers.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99-8. - Neige et glaces.

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

ARTICLE 100. - SALUBRITÉ DES VOIES PRIVÉES.

100-1. - Dispositions générales⁽¹⁾.

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100-2. - Établissement, entretien et nettoyage.

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit, en outre, être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Éventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus, dans le moindre délai, de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

100-3. Enlèvement des ordures ménagères.

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale fixent, pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients, de modèles admis, en vue du passage du service, d'enlèvement des ordures ménagères.

100-4. - Évacuation des eaux et matières usées.

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

⁽¹⁾ En outre, ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (J.O. du 11 octobre 1958)

TITRE V. - LE BRUIT

Abrogé par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 (J.O. du 1^{er} janvier 1993) relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application : décret n° 95-408 du 18 avril 1995 (J.O. du 19 avril 1995) relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.

Arrêté préfectoral du 16 juin 1999

Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998

ARTICLE 101. - BRUITS ÉMIS SUR LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.

ARTICLE 102. - BRUITS ÉMIS EN DEHORS DES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.

ARTICLE 103. - VOIES FLUVIALES PUBLIQUES OU PRIVÉES ACCESSIBLES AU PUBLIC.

ARTICLE 104. - SURVOL DES ZONES RÉSERVÉES À L'HABITATION OU À LA DÉTENTE.

TITRE VI. - MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE, ET LEUR ENVIRONNEMENT.

Les sections 1 et 2 (articles 105 à 110 et 111 à 116) sont à compléter par des recommandations du Ministère parues au BEH :

- *surveillance des méningites (BEH du 14/01/97),*
- *prévention de la transmission du virus de l'hépatite A (BEH du 10/12/96),*
- *recommandations concernant la coqueluche (BEH du 24/12/96),*
- *recommandations pour le traitement de la pédiculose du cuir chevelu (BEH du 8/11/93),*
- *note DGS relative à la prophylaxie d'une contamination par le VIH (BEH du 3/12/96,*
- *arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'évictions (BEH du 5/06/89),*
- ...

SECTION 1. - MESURES GÉNÉRALES

ARTICLE 105. - DÉCLARATION DES MALADIES CONTAGIEUSES.

Les directeurs d'établissements d'enseignement; de prévention, de soins, de cure, de convalescence et de réadaptation figurent parmi les personnes astreintes à la déclaration prévue par l'article 12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 106. - ISOLEMENT DES MALADES.

En application de l'article L. 17 du Code de la santé publique, l'isolement du malade en milieu hospitalier est réalisé dans tous les cas de variole, choléra et peste et effectué sur prescription de l'autorité sanitaire dans les cas de typhus exanthématique, fièvre jaune, fièvre récurrente à poux, et fièvres hémorragiques d'origine virale.

Pour les autres maladies transmissibles qui donnent lieu à isolement, celui-ci peut être fait à l'hôpital ou à domicile.

En tout état de cause, l'isolement est maintenu tant qu'existe pour l'entourage ou le public un danger de contagion.

ARTICLE 107. - SURVEILLANCE SANITAIRE.

Toute personne qui s'est trouvée ou se trouve exposée à la contamination d'une des maladies visées par la réglementation sanitaire internationale, notamment : variole, choléra, peste, fièvre jaune, peut être astreinte à une surveillance sanitaire d'une durée égale à la période d'incubation maximale fixée par ladite réglementation. Quand l'exposition à la contagion a lieu en milieu hospitalier, la personne suspecte y est, autant que possible, maintenue en observation ou en isolement pendant la même durée si les circonstances épidémiologiques l'exigent.

ARTICLE 108. - SORTIE DES MALADES.

Tout convalescent de maladie contagieuse ne doit effectuer sa sortie de l'hôpital qu'après avoir satisfait aux mesures d'hygiène prescrites par l'autorité -sanitaire.

Dans le cas où un malade atteint d'une des maladies ayant nécessité son isolement en milieu hospitalier visées aux articles 106 et 107 ci-dessus, quitte un établissement hospitalier avant que tout danger de contamination ait disparu, avis et motifs en seront donnés, sans délai, à l'autorité sanitaire (dans les mêmes conditions qu'une déclaration de maladie), en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre. L'autorité sanitaire prendra alors toutes mesures utiles pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 109. - SURVEILLANCE SCOLAIRE.

Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être réadmis à l'école publique ou privée que s'ils remplissent les conditions prescrites par la réglementation de l'éviction scolaire en ce qui concerne notamment la prophylaxie en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'études.

ARTICLE 110. - TRANSPORT DES MALADES.

Le transport des personnes atteintes de maladies visées à l'article 107 ci-dessus, est effectué dans une voiture spéciale qui doit être désinfectée et, s'il y a lieu, désinsectisée après le voyage, et avant toute réutilisation du véhicule. La désinfection peut être effectuée soit par un service public, soit par une entreprise privée, sous réserve du contrôle réglementaire de l'opération par l'autorité sanitaire, laquelle en délivre certificat.

SECTION 2. - CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

ARTICLE 111. - PROTECTION CONTRE LES DÉJECTIONS OU EXCRÉTIIONS CONTAGIEUSES DE PERSONNES ATTEINTES DE MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE.

Les déjections ou excrétiions contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans des conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur le sol, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans les égouts ou les cours d'eau, sans qu'ils aient subi un traitement exécuté conformément à la réglementation en vigueur⁽¹⁾.

ARTICLE 112. - DÉSINFECTION EN COURS DE MALADIE.

Pendant toute la durée d'une maladie visée à l'article 106 ci-dessus, premier alinéa, les objets à usage du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets susceptibles d'avoir été contaminés ou souillés, doivent être désinfectés.

Dans ce but, ces objets sont rassemblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de contamination.

Il est interdit de donner, de jeter ou de vendre sans désinfection préalable, tout tapis ou tenture, objet de literie, linge ou vêtement, ayant servi à ces malades ou provenant de locaux occupés par eux; les objets de peu de valeur sont de préférence incinérés.

Pendant toute la durée de la maladie, le nettoyage des locaux et des objets susceptibles d'avoir été contaminés se fait à l'aide d'hypochlorite ou des produits et procédés agréés à cet effet.

Il est interdit de remettre, sans désinfection préalable, aux blanchisseries, lavoirs publics ou privés, matelasseries ou autres établissements industriels, tous objets ou effets susceptibles d'avoir été contaminés. Cette opération peut être effectuée soit dans les services municipaux ou départementaux de désinfection, soit dans les machines à laver des particuliers.

ARTICLE 113. - DÉSINFECTION TERMINALE.

Dans le cas où la désinfection terminale est obligatoire, les locaux occupés par le malade, son linge, sa literie et les objets dont il s'est servi, doivent être désinfectés sans délai par des produits, procédés agréés à cet effet.

L'exécution de cette prescription doit être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire.

Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade ni la nature de la maladie.

⁽¹⁾ Décret n° 67-743 du 30 août 1967, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions que doivent remplir les procédés produits et appareils destinés à la désinfection obligatoire (J.O. du 2 septembre 1967).

Arrêté du 30 août 1967 (J.O. du 2 septembre 1967)

Arrêté du 19 août 1974 (J.O. du 9 octobre 1974).

ARTICLE 114. - ORGANISATION DE LA DÉSINFECTION.

Les opérations de désinfection obligatoire sont pratiquées dans les conditions prescrites par les articles 14, 15 et 16 du Code de la santé publique, soit par les services publics, soit par des organismes privés, contrôlés par l'autorité sanitaire qui délivre le certificat de désinfection.

ARTICLE 115. - APPAREILS DE DÉSINFECTION.

Les appareils de désinfection utilisés dans toute commune au titre de la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance régulièrement exercée par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 116. - CENTRES D'HÉBERGEMENT DE PERSONNES SANS DOMICILE.

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes sans domicile⁽¹⁾ doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisances et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène, et éventuellement de prophylaxie qui se révéleraient utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes sus-visées, ainsi que de leurs vêtements, est confiée aux services spécialisés.

SECTION 3. - LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PÉDICURES ET ESTHÉTICIENNES.

ARTICLE 117. – AMÉNAGEMENT DES LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PÉDICURES ET ESTHÉTICIENNES.

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés et, d'une façon générale, répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail⁽²⁾.

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres, doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

ARTICLE 118. - HYGIÈNE GÉNÉRALE.

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être, en aucun cas, une cause de transmission d'affections contagieuses, et l'opérateur doit, pour chaque client, désinfecter ses instruments.

⁽¹⁾ Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (J.O. du 1^{er} juillet 1975).

Décret n° 76-526 du 15 juin 1976 (J.O. du 18 juin 1976) et circulaire du 15 juin 1976 (J.O. du 30 juillet 1976) relatifs à l'application des articles 185 et 185-3 du Code des familles et de l'aide sociale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relatifs aux centres d'hébergement et de réadaptation.

⁽²⁾ Code du travail « Hygiène et sécurité des travailleurs ».

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante, et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux, ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelées pour chaque client. Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975⁽¹⁾.

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

SECTION 4. - LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT À L'ÉTAT SAUVAGE, LES CHATS ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS. MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 119. - RONGEURS.

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics, doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à pouelles, logements des animaux domestiques, etc... ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritux et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

ARTICLE 120. - JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX. PROTECTION CONTRE LES ANIMAUX ERRANTS, SAUVAGES NU REDEVENUS TELS.

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 121. - INSECTES.

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés, complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

⁽¹⁾ Loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 (J. O. du 11 juillet 1975).

Les pièces d'eau, telles que marres, fosses à eau, voisines des habitations, sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

ARTICLE 122. - ANIMAUX DOMESTIQUES OU SAUVAGES APPRIVOISÉS OU TENUS EN CAPTIVITÉ.

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

ARTICLE 123. - AUTRES VECTEURS.

Quant, au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir un animal ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau..., les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

SECTION 5. OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Complétée par le Code Général des Collectivités Territoriales – TITRE VI – Livre 3

ARTICLE 124. - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES.

Les opérations de mise en bière, d'inhumation, de transport ou d'exhumation sont assurées conformément à la réglementation en vigueur⁽¹⁾.

Les morgues et salles d'autopsie doivent être tenues dans un état de propreté très strict. Elles doivent toujours disposer de lavabos à eau courante, de W.C. particuliers, et de possibilité de désinfection nécessaire afin de supprimer tout risque de contamination pour les personnes y ayant accès.

Les emplacements destinés aux dépôts des corps doivent être maintenus à une température inférieure à 5°C.

Les dispositifs de ventilation des morgues et salles d'autopsie doivent assurer un renouvellement suffisant de l'air de ces locaux.

⁽¹⁾ Décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et le transport des corps (J.O. du 20 mai 1976).

TITRE VII. - HYGIÈNE DE L'ALIMENTATION

Abrogé (hormis les articles 143 et 145) par le décret n° 91-409 du 26 avril 1991 (J.O du 4 mai) fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles, et par ses divers arrêtés d'application, et particulièrement ceux du 9 mai 1995 (J.O du 16 mai) relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, du 28 mai 1997 modifié relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine, du 29 septembre 1997 (J.O du 23 octobre) fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social et du 20 juillet 1998 (J.O du 6 août) fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments, ainsi que par ceux pris en application du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O du 1 août), lui-même pris pour application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

SECTION 1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 125. - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES MAGASINS D'ALIMENTATION.

ARTICLE 126. - VENTE HORS DES MAGASINS : À L'EXTÉRIEUR DU MAGASIN, SUR LES MARCHÉS ET AUTRES LIEUX DE VENTE.

ARTICLE 127. - PROTECTION DES DENRÉES.

ARTICLE- 128. - DÉCHETS.

ARTICLE 129. - TRANSPORT DES DENRÉES ALIMENTAIRES.

ARTICLE 130. - ATELIERS ET LABORATOIRES DE PRÉPARATION DES ALIMENTS.

ARTICLE 131. - DISTRIBUTION AUTOMATIQUE D'ALIMENTS.

ARTICLE 132. - HYGIÈNE DU PERSONNEL.

SECTION 2. - BOISSONS.

ARTICLE 133. - BOISSONS AUTRES QUE LE LAIT.

ARTICLE 134. - HYGIÈNE DES DÉBITS DE BOISSON.

SECTION 3. - PRODUITS LAITIERS.

ARTICLE 135. - MAGASIN DE VENTE DES PRODUITS LAITIERS.

ARTICLE 136. - FABRICATION ET VENTE DES GLACES ET CRÈMES GLACÉES.

SECTION 4. - VIANDES. GIBIERS. VOLAILLES. ŒUFS.

ARTICLE 137. - BOUCHERIES, CHARCUTERIES, TRIPERIES, MAGASINS DE VENTE, DE PRÉPARATION DE CHARCUTERIE, DE VOLAILLES, DE GIBIER ET PLATS CUISINÉS.

ARTICLE 138. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES DENRÉES DONT LA VENTE CONSTITUE UNE ACTIVITÉ PARTIELLE DE L'ÉTABLISSEMENT.

ARTICLE 139. - OEUFS.

ARTICLE 140. - ABATTOIRS.

SECTION 5. - PRODUITS DE LA MER

ARTICLE 141. - MAGASINS ET RÉSERVES DE PRODUITS DE LA MER.

SECTION 6. - ALIMENTS D'ORIGINE VÉGÉTALE, LÉGUMES, FRUITS, CRESSONNIÈRES, CHAMPIGNONS.

ARTICLE 142. - GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE 143. - PROTECTION DES CRESSONNIÈRES ET DES CULTURES MARAÎCHÈRES IMMERGÉES.

143-1. - Conditions d'exploitations.

Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales.

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous.

À cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. L'analyse de l'eau, à la charge de l'exploitant, est pratiquée par le laboratoire départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

- 1°) Eaux indemnes d'infestations parasitologiques et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que ces dernières ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface ; ces eaux doivent être d'une qualité bactériologique satisfaisante et, notamment, ne pas contenir plus de 10 coliformes fécaux, ni plus de 10 streptocoques fécaux pour 100 ml. Les analyses bactériologiques et parasitologiques sont effectuées une fois par mois pendant les trois mois qui précèdent la première ouverture. De plus, les eaux doivent faire l'objet d'au moins une analyse chimique destinée à mettre en évidence les substances toxiques ou les constituants organiques révélateurs d'une contamination ;
- 2°) Protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux sauvages ou domestiques, notamment le mouton,
- 3°) Établissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau qui les alimentent, contre les eaux et ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimique est interdite.

143-2. - Contrôle des exploitations.

À la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au maire du lieu d'exploitation.

Si une exploitation n'est ouverte que quelques mois par an, une analyse bactériologique et parasitologique sera faite dans le mois précédant l'ouverture.

L'administration départementale et l'administration communale tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Le certificat de salubrité pourra être retiré lorsqu'un contrôle aura révélé un défaut d'exploitation.

Les eaux, pénétrant dans les cressonnières exploitées, sont régulièrement contrôlées au cours de la saison, à raison d'analyses bactériologiques trimestrielles à la charge de l'exploitant. La qualité des eaux devra rester constante et elles devront présenter les mêmes critères que ceux fixés précédemment.

143-3. - Contrôle des ventes des cressonnières.

Tout colis dans lequel sont placés, en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées, doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les nom et adresse du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité. Ces mêmes indications doivent également apparaître sur le lien des marchandises conditionnées en bottes. Les produits importés doivent avoir été récoltés dans les mêmes conditions de salubrité et être vendus sous étiquette portant des mentions similaires à celles précitées.

ARTICLE 144. - FRUITS ET LÉGUMES.

ARTICLE 145. - LES CHAMPIGNONS.

145-1. - Champignons cultivés.

1°) Les champignons ne peuvent faire l'objet de culture que s'ils appartiennent à une espèce comestible.

2°) Chaque emballage ou chaque lot présenté en vrac ne doit contenir que des champignons de même espèce. Ceux-ci doivent être de bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties.

3°) Chaque emballage doit porter, soit par inscription directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée :

- les nom et adresse de l'emballer ou son identification symbolique délivrée par le Service de la répression des fraudes ;
- les nom et adresse du producteur, dans le cas où ils ne se confondent pas avec ceux de l'emballer ;
- le nom de l'espèce et, lorsque celle-ci n'est pas notoirement connue, son nom botanique.

4°) Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

145-2. - Champignons sauvages.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet. Toutefois, pourront être commercialisées, sous la responsabilité des vendeurs, certaines espèces notoirement connues et nommément désignées, par l'autorité sanitaire, celles-ci doivent être en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties.

ARTICLE 146. - CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, RÉOUVERTURE ET TRANSFERT DE FONDS DES BOULANGERIES ET BOULANGERIES- PÂTISSERIES.

ARTICLE 147. - INSTALLATION DES LOCAUX DE VENTE EN CAS DE CRÉATION, D'EXTENSION, DE RÉOUVERTURE, OU DE TRANSFERT DE BOULANGERIES ET DE DÉPÔTS DE PAIN.

ARTICLE 148 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS DE PANIFICATION OU DE PÂTISSERIE.

SECTION 7. - DENRÉES CONGELÉES ET SURGELÉES

ARTICLE 149. - DENRÉES CONGELÉES ET SURGELÉES.

SECTION 8. - ALIMENTS NON TRADITIONNELS.

ARTICLE 150. - DÉFINITION DES ALIMENTS NON TRADITIONNELS

ARTICLE 151. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À LA DÉTENTION, ET À LA MISE EN VENTE D'ALIMENTS NON TRADITIONNELS.

SECTION 9. - LA RESTAURATION COLLECTIVE.

ARTICLE 152. - HYGIÈNE DES RESTAURANTS ET LOCAUX SIMILAIRES.

TITRE VIII. – HYGIÈNE EN MILIEU RURAL

Les dispositions du présent chapitre sont remplacées par celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 192 du 24 mai 2006 relatif aux prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles. Les dispositions de celui-ci ne s'appliquent qu'aux activités non soumises au régime des installations classées qui relèvent du livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – de la partie réglementaire du code de l'Environnement.

ARTICLE 153. – LOGEMENT DU BÉTAIL.

Dispositions générales.

Tous les logements du bétail, qu'ils soient de construction ancienne ou récente, doivent être suffisamment éclairés et efficacement aérés, si nécessaire, avec des dispositifs de ventilation dynamique.

Les murs sont revêtus d'un enduit imperméable et résistant jusqu'à 1,50 m du sol. Au-dessus, les murs sont simplement blanchis à la chaux vive ou traités avec un badigeon antiseptique, de même que le plafond.

Il est interdit d'établir ou de laisser persister des communications directes entre les locaux de stabulation et les pièces les avoisinant ou les surmontant destinées à l'habitation humaine. Si les logements d'animaux doivent être surmontés par des locaux affectés à l'habitation humaine, l'administration peut imposer la construction d'un plancher haut, étanche et isolant.

Toutes précautions utiles seront prises pour éviter la pullulation des insectes et assurer leur destruction par le renouvellement annuel du blanchiment avec des produits antiseptique et insecticides autorisés.

Les liquides résiduaux ainsi que les fumiers ne doivent, en aucun cas, déborder à l'extérieur des logements d'animaux ou des aires de stockage de déjections animales.

Distances à respecter.

Lorsqu'ils font l'objet d'une construction ou d'une extension, les logements destinés aux équidés, ovins, caprins et bovins, doivent être installés au moins à 25 mètres des habitations et des établissements publics, à 35 mètres des cours d'eau, des puits servant à l'alimentation humaine, à l'extérieur des périmètres de protection rapprochés des captages. Ils peuvent être autorisés sous certaines conditions, à l'intérieur des périmètres éloignés des captages.

Dans le cas des stabulations libres, la face ouverte ou les faces présentant des ouvertures de service devront se trouver au moins à 15 mètres de la voie publique. De plus, l'implantation de la stabulation libre sera telle que les manœuvres d'entretien, ne puissent être génératrices de nuisances pour le voisinage.

Les abris pour bovins en pâture ne doivent pas être placés à moins de 35 mètres des habitations et des établissements publics, des cours d'eau et des puits servant à l'alimentation humaine, et de la voie publique. Ils ne seront pas établis sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapproché des captages et à 20 mètres au moins des aqueducs utilisés pour le transport des eaux potables.

Les installations de traite ambulante en prairie pourront être mises en place sans restriction de distance par rapport à la voie publique.

Étables entravées.

Le sol de ces étables, constitué de matériaux durs et imperméables, est pourvu de caniveaux raccordés à une fosse étanche ou autre dispositif réglementaire. La capacité de la fosse doit permettre le stockage des liquides résiduaux pendant 45 jours au moins.

Sauf aménagements spéciaux dûment autorisés, la hauteur sous plafond doit être d'au moins 2,50 mètres.

Stabulations libres.

Elles seront aménagées de façon à ce qu'aucun écoulement de purin ou débord de fumier ne puisse se produire à l'extérieur. Toutes mesures seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales à l'intérieur du bâtiment.

a) Entièrement paillées et couvertes.

Lorsque les animaux se trouvent sur litière montée avec apport quotidien d'une quantité de paille suffisante, il n'est pas obligatoire de réaliser une aire cimentée. Toutefois, cet aménagement pourra être imposé dans les cas suivants :

- sol malsain,
- danger pour la santé publique,
- risque de pollution des sources, nappes et cours d'eau.

b) Avec aire d'exercice non paillée.

L'aire d'exercice doit être établie en matériaux durs et imperméables, avec une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides résiduels vers une fosse étanche. La capacité de celle-ci doit permettre le stockage des liquides pendant 45 jours au moins. Une aire d'égouttage des déjections doit être aménagée et raccordée à la fosse.

Lorsque l'aire d'exercice n'est pas couverte, le volume de la fosse doit être augmenté pour tenir compte de la hauteur des pluies. Les eaux pluviales provenant des toitures sont évacuées en dehors de la surface aménagée et l'aire de stabulation est protégée du ruissellement des eaux extérieures par une murette revêtue d'un enduit imperméable et résistant.

Bâtiments annexes des étables laitières. Les salles de traite, ainsi que les chambres de stockage réfrigérées du lait, sont aménagées avec sol et murs en matériaux durs, résistants et lavables. Les angles des murs avec le sol doivent être disposés en gorges arrondies. Les salles de traite seront pourvues d'un poste d'eau ou d'un lavabo. Les eaux usées seront évacuées selon un procédé réglementaire.

ARTICLE 154. - LOGEMENT DES PETITS ANIMAUX.

Les dispositions générales faisant l'objet de l'article 153 ci-dessus, notamment celles concernant les distances, l'entretien et les relations avec les pièces d'habitation, sont applicables aux logements des petits animaux tels que poulaillers, clapiers, pigeoniers, etc...

ARTICLE 155. - PORCHERIES.

I. - Tout projet d'aménagement ou de construction de porcherie agricole, d'engraissement ou d'élevage, doit faire l'objet, de la part du pétitionnaire, de la présentation d'un dossier de permis de construire comportant les indications suivantes :

- 1°) Un plan de situation à l'échelle de cadastre sur lequel doivent figurer :
 - a) le ou les points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités publiques et situés dans un rayon de 500 mètres autour de la porcherie ;
 - b) l'emplacement de la fosse à lisier ou à purin ou, éventuellement, de l'aire de stockage des déjections solides ;
 - c) remplacement des maisons d'habitations des tiers dans un rayon de 200 mètres.
- 2°) Un plan détaillé de la porcherie (échelle 1 / 100e).
- 3°) Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de la porcherie et ses perspectives de développement, le volume de la fosse (à lisier ou à purin), le ou les procédés utilisés pour le traitement et l'élimination du lisier, les moyens envisagés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.

II. - Le permis de construire d'un tel établissement ne peut être délivré par l'autorité administrative compétente qu'après consultations par cette dernière de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, chargée de vérifier que le projet satisfait aux prescriptions suivantes :

- *Distance par rapport aux habitations :*

Les porcheries visées au premier alinéa du présent article, ainsi que les fosses de stockage et de déjection, ne peuvent être exploitées qu'aux distances ci-après déterminées des immeubles occupés par des tiers et de tout établissement recevant du public.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été prescrit, les dispositions relatives à l'éloignement, qui figurent dans le tableau ci-après, prennent en considération l'importance de l'établissement et concernent toutes les maisons d'habitation autres que celles de l'exploitant de la porcherie en cause. Elles s'appliquent, soit individuellement, soit à un ensemble de porcheries lorsque celles-ci ne sont pas séparées les unes des autres par une distance limite fixée par l'autorité locale.

Effectif maximal en présence simultanée (porcs de plus de 30 kg)	Distance minimum en mètres
Moins de 10 porcs	25
10 à 50 porcs	50

- *Distance par rapport aux points d'eau.*

L'implantation d'établissement de la nature dont il s'agit ne doit pas être autorisée à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et des captages d'eau. En dehors de ces périmètres, l'implantation ne doit pas être à moins de 35 mètres du bord de l'emprise des aqueducs et des conduites d'eau sous pression, des puits ainsi que des citernes utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Également, une porcherie ne doit pas être implantée à moins de 200 mètres des zones de baignade ou des plages et des terrains de camping, à moins de 500 mètres des zones conchylicoles.

- *Cas des communes urbaines.*

L'implantation de porcheries dans la partie agglomérée des communes urbaines faisant partie des agglomérations de plus de 5000 habitants, est interdite.

Si ces communes disposent de zones rurales, l'implantation de porcheries peut être autorisée dans les conditions d'éloignement précédemment définies; toutefois, pour les porcheries dont l'effectif maximal en présence simultanée est supérieur à 50 porcs, cette implantation ne doit être accordée qu'après avis du Conseil départemental d'hygiène.

- *Modalités d'installation.*

L'emplacement, l'orientation des bâtiments et des aires d'exercice des animaux et le système de ventilation sont étudiés en fonction des vents dominants et des obstacles existants ou spécialement mis en place pour provoquer un minimum de nuisances au niveau des habitations les plus proches.

L'écoulement des lisiers et des eaux de lavage en provenance des porcheries, ne doit pas s'effectuer à l'air libre ; leur évacuation doit être assurée par des canalisations étanches et régulièrement entretenues. Si les déjections des animaux sont destinées à un usage agricole, elles doivent être collectées dans une fosse.

Cette dernière dans l'hypothèse où elle est couverte par une dalle doit comporter un regard obturé dans l'intervalle des vidanges, dans le cas contraire, des dispositifs appropriés doivent être mis en œuvre pour prévenir tout risque d'accident.

Cette fosse doit permettre de stocker les déjections des animaux pendant une période maximale de 45 jours ; le volume de la fosse est calculé sur la base de la capacité maximale instantanée de la porcherie visée à la note explicative jointe au dossier et de façon à éviter tout risque de débordement pendant toute période séparant deux vidanges.

III. - Toutes les porcheries doivent par ailleurs se conformer aux dispositions suivantes en ce qui concerne leur exploitation.

- *Les fosses.*

L'étanchéité des fosses fait l'objet de vérifications périodiques si une fosse par ses débordements ou infiltrations constitue une source d'insalubrité pour le voisinage elle doit être immédiatement remise en état.

Les fosses sont vidangées dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

- *Les lisiers.*

L'épandage du lisier est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de captages, à moins de 35 mètres du bord de l'emprise des aqueducs et des conduites d'eau sans pression, des cours d'eau, des puits, ainsi que des citernes utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères. L'épandage est également interdit à moins de 200 mètres des zones de baignade ou des plages et des terrains de camping, à moins de 500 mètres des zones conchylicoles. Si la pente du terrain est supérieure à 7 %, l'épandage du lisier doit s'effectuer à une distance des cours d'eau au moins égale à 200 mètres.

Cette opération est réglementée pour le périmètre de protection éloignée des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités publiques et est interdite sur les terrains où se pratique la culture maraîchère, ainsi que dans les zones et pendant les périodes définies par ne doit pas être autorisée par arrêté municipal.

L'épandage du lisier non désodorisé est également interdit à moins de 200 mètres de tout logement occupé par des tiers ou de tout établissement recevant du public. Si le lisier est désodorisé, l'épandage peut être effectué à une distance inférieure à 200 mètres de tout logement occupé par des tiers ou de tout établissement recevant du public, sans que cette distance soit cependant inférieure à une limite fixée par l'autorité locale après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Des dispositions du même ordre que celles concernant le lisier désodorisé peuvent être retenues lors d'une opération d'épandage avec enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage des lisiers à l'aide de dispositifs d'aérospersion générateurs de brouillards fins est interdit.

Tout exploitant de porcheries doit, s'il veut assurer l'élimination des lisiers par le sol, fournir, au moment de la déclaration, le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

En aucun cas, l'épandage du lisier ne doit entraîner de stagnation sur le sol, de ruissellement hors des surfaces réservées à l'épandage ou de pollution des eaux souterraines.

En dehors de l'usage agricole, les lisiers, après la préparation nécessaire, doivent être épurés avant rejet au milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par l'instruction technique du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires ou tout texte qui s'y substituerait.

ARTICLE 156. - SILOS À FOURRAGE.

Les silos à fourrage doivent être installés à 25 mètres des habitations et des établissements publics, à 35 mètres des cours d'eau et à 10 mètres des voies publiques. Ils sont aménagés avec un radier et des parois étanches. L'évacuation des jus est prévue de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

Toutefois, les silos tours sont dispensés de toute prescription de distance.

ARTICLE 157. - MARES. ABREUVOIRS.

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire, après avis du conseil départemental d'hygiène, seulement en des lieux éloignés des habitations et à une distance d'au moins 35 mètres de ces dernières. Elles ne doivent en aucun cas pouvoir porter atteinte à la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation.

Les mares, abreuvoirs, fosses à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Il est interdit d'étaler les vases provenant du curage auprès des habitations et voies de communication.

Si les mares, abreuvoirs et fosses sont nuisibles à la santé publique, ils seront comblés par le propriétaire, à la demande du maire, après avis du Conseil départemental d'hygiène, l'évacuation des eaux étant normalement assurée. En aucun cas, le déversement des eaux usées, de quelque nature que ce soit, ne doit y être toléré.

ARTICLE 158. - LAVOIRS.

Les lavoirs doivent être largement aérés. Les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement. Les eaux doivent être canalisées jusqu'en un point où elles ne seront plus susceptibles de nuire. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

ARTICLE 159. - FUMIERS.

Les fumiers provenant des logements d'animaux sont évacués aussi souvent qu'il est nécessaire. Leurs dépôts ne doivent, en aucun cas, être établis sur les terrains compris dans le périmètre de protection des sources et des captages d'eau, à moins de 20 mètres des aqueducs utilisés pour le transport des eaux potables, et à moins de 35 mètres des puits, citernes et cours d'eau.

Ils doivent être également établis à une distance d'au moins 25 mètres des habitations et des établissements publics et à 35 mètres des voies publiques. La distance par rapport aux voies publiques peut toutefois être réduite à 5 mètres si les fumiers sont déposés sur des aires étanches convenablement aménagées pour permettre l'évacuation des liquides résiduels dans des fosses étanches, sans aucun écoulement sur la voie publique ni sur les terrains avoisinants.

Les dépôts temporaires installés hors des zones habitées ne sont tolérés que s'ils ne menacent pas la salubrité des eaux et la santé publique. Leur suppression pourra être ordonnée sur simple constatation.

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour empêcher la pullulation des insectes sur les dépôts de fumiers.

Les dépôts de fumiers installés en infraction aux dispositions du présent article, et reconnus susceptibles de nuire à la santé publique seront supprimés.

ARTICLE 160. - FOSSES À PURIN ET À LISIER.

Les fosses à purin et à lisier sont implantées dans des conditions semblables à celles prévues à l'article 159 concernant les dépôts de fumiers. Ces fosses, d'une capacité suffisante pour éviter tout débordement par trop-plein, sont construites en maçonnerie, rendues complètement étanches et vidangées comme les fosses d'aisances. Tout autre matériau d'étanchéité équivalente et de solidité suffisante pourra être éventuellement admis. Les cuves aériennes pour le stockage du lisier devront être couvertes et construites en matériaux étanches.

Le contenu des fosses à purin peut être utilisé pour l'épandage agricole à 200 mètres au moins des habitations et sous certaines réserves. Il ne doit jamais être déversé sur des légumes ou sur des fruits susceptibles d'être consommés crus.

Les fosses, dont l'insalubrité ou l'inconfort pour le voisinage serait constatée sont immédiatement réparées, reconstruites ou supprimées.

Tout écoulement des purins dans les caniveaux de rue, sur la voie publique ou dans les cours d'eau, sources ou mares, dans les puisards, avens, carrières abandonnées ou non, est interdit.

Les dispositions relatives à l'épandage du lisier de porcs prévues par l'article 155 du Règlement sanitaire départemental, sont applicables au lisier de bovins.

ARTICLE 161. - CELLIERS. PRESSEIRS.

Les celliers, presseirs et locaux où se pratique la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

ARTICLE 162. - INSTALLATIONS CLASSÉES.

Sont concernées les installations suivantes, en application du décret n° 78-1030 du 24 octobre 1978, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Autorisation ou déclaration
Animaux vivants (1) (établissement de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition, fourrières, etc. renfermant des) :	
1°) <i>Veaux de boucherie et(ou) bovins à l'engrais</i> :	
- plus de 250 animaux	A
- de 50 à 250 animaux	D
2°) <i>Porcs (2)</i>	
- plus de 450 animaux	A
- de 50 à 450 animaux	D
3°) <i>Sangliers en stabulation ou en plein air</i>	D
4°) <i>Chiens (3)</i>	
- plus de 50 animaux	A
- de 10 à 50 animaux	D
5°) <i>Lapins (4)</i>	
- plus de 6000 animaux	A
- de 2000 à 6000 animaux	D
6°) <i>Volailles, gibiers à plumes (5) :</i>	
- de plus de 20 000 animaux	A
- de 5000 à 20 000 animaux	D
7°) <i>Animaux à fourrure (lapin exclu) :</i>	
- plus de 20 animaux	A
8°) <i>Salmonidés d'eau douce ou non (6)</i>	D
9°) <i>Ménageries, parcs zoologiques, parcs d'animaux sauvages</i>	A
10°) <i>Verminières (élevage des larges de mouches, asticots)</i>	A

- (1) Les chiffres correspondent au nombre maximum d'animaux en présence simultanée dans l'établissement
- (2) Ne sont pris en compte que les animaux de + de 30 kg
- (3) Ne sont pris en compte que les chiens sevrés
- (4) Ne sont pris en compte que les animaux de + de 30 jours
- (5) Ne sont pris en compte que les animaux de + d'un mois
- (6) Le stockage des poissonneries de détail et les restaurants ne relève pas de ces dispositions

Ces installations seront soumises, pour avis, au Conseil départemental d'hygiène et placées sous sa surveillance.

TITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 163. - DÉROGATIONS.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 45 du Code de la santé publique (*article L. 1336-4 du nouveau code de la santé publique*) et éventuellement aux articles L. 46 et L. 47 dudit code (*articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du nouveau code de la santé publique*), ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

ARTICLE 164. - PÉNALITÉS.

Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 80 à 160 francs. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 600 francs (Décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du livre 1^{er} du Code de la santé publique, article 3).

ARTICLE 165. - CONSTATATION DES INFRACTIONS.

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L. 48 du Code de la santé publique (*articles L. 1336-1, L. 1312-1 et L. 1312-2 du nouveau code de la santé publique*).

ARTICLE 166. - EXÉCUTION.

Le Secrétaire général, les sous-préfets et les maires sont chargés, concurremment avec le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les Vétérinaires inspecteurs, les Directeurs de bureaux municipaux d'hygiène, l'inspecteur chef du Service départemental de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 31 décembre 1980.

LE PRÉFET,

signé : Yves-Bertrand BURGALAT.